

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.009 du 23 décembre 2011

A.198.940/VIII-7560

En cause : **DECLERCQ Pierre**,
boulevard Louis Mettewie 326/2
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 janvier 2011 par Pierre DECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 29 octobre 2010 par le service d'encadrement P&O – direction V/1 et par laquelle la partie défenderesse lui a notifié son refus de le proposer à la nomination dans la classe A2 aux emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale dans les services extérieurs de l'Administration des contributions directes (secteur taxation)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 210.798 du 2011 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 10 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 14 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.